

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL
en séance du vendredi 20 mai 2005**OBJET**

1/4

REGLEMENTATION
DE L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SAINT-DENIS**REU LE**
PRE 074**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant le nombre de stations radio-électriques de téléphonie mobile réparties sur plusieurs sites de la Commune de Saint-Denis, appartenant aux deux Opérateurs : Orange Réunion et SFR ;

Considérant que la Commune est régulièrement sollicitée par ces mêmes Opérateurs pour l'installation de nouvelles antennes-relais ;

Considérant qu'à plusieurs reprises les habitants ont, individuellement ou regroupés en associations, interpellé la Commune sur la multiplication des antennes-relais de téléphonie mobile en milieu urbain et sur les risques encourus sur la santé que peuvent occasionner une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques émis, et demandant l'application du principe de précaution ;

Considérant que sur la base d'expertises de commande publique, l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'a pas été retenue par la Direction Générale de la Santé, étant donnée la faiblesse des expositions, confirmée notamment par les mesures réalisées sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ;

Considérant que l'installation d'une antenne-relais doit respecter un certain nombre de dispositions relevant notamment des Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Postes et Télécommunications ; qu'en matière d'urbanisme, elle requiert au plus une déclaration de travaux, et non un permis de construire ; que la procédure est donc déclarative et ne requiert pas l'autorisation du Député-Maire ;

Considérant que le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui intègre le principe de précaution, fixe par son Article 2 les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements de télécommunication qui définit également dans son Article 5 un périmètre d'un rayon de 100 m au sein duquel l'opérateur doit préciser les actions engagées pour s'assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui y sont situés, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu ;

Considérant qu'un Guide des Bonnes Pratiques entre Maires et Opérateurs a été élaboré conjointement par l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), signée par les représentants de ces deux associations et les trois opérateurs français de téléphonie mobile ; que le Guide des Bonnes Pratiques est applicable en l'état depuis le 28 avril 2004 ;

Au vu de l'expérience locale, il apparaît cependant que certaines dispositions évoquées dans le Guide des Bonnes Pratiques ou dans le corpus réglementaire sont insuffisantes pour atteindre leurs objectifs d'information du public et de prévention de l'inquiétude et doivent de ce fait être renforcées :

Considérant qu'il convient d'inscrire la politique de la Commune de Saint-Denis dans une démarche de développement durable intégrant les enjeux sanitaires, environnementaux et socio-économiques ;

Vu les différents textes qui régissent et renseignent l'installation des antennes-relais (Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, Circulaire Interministérielle du 16 octobre 2001, avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale du 16 avril 2003...) ;

Vu les Articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Emet le souhait que le Député-Maire mette en œuvre les mesures qu'il conviendra d'intégrer dans le Cahier des Charges relatif à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, à savoir :

1/ Application du Guide des Bonnes Pratiques

Le Guide des Bonnes Pratiques entre Maires et Opérateurs est applicable dans la Commune de Saint-Denis. Il est demandé aux Opérateurs d'intégrer l'ensemble des dispositions incluses dans le Guide.

Celui-ci fonde l'esprit des relations entre la Commune de Saint-Denis et les Opérateurs, ainsi que les modalités pratiques de ces relations.

2/ Elargissement du périmètre d'étude et d'attention

Le périmètre des 100 m au sein duquel l'Opérateur doit prendre un certain nombre de précautions lorsque certains établissements pouvant être considérés comme sensibles (espaces ouverts des crèches, écoles, établissements de soins) y sont implantés, est étendu à 250 m.

Il est demandé aux Opérateurs dans ce périmètre un recensement de tous les lieux pouvant être considérés comme sensibles, qui sont ceux déjà signifiés par le Décret mais également les aires de jeux régulièrement fréquentées par les enfants, qu'elles soient aménagées ou pas.

Sur chacun des sites sensibles ainsi identifié, ainsi que sur les principaux espaces publics ouverts compris dans ce périmètre, l'Opérateur devra préciser la valeur du champ électromagnétique. Cette valeur, qui pourra résulter d'une modélisation, devra être expliquée de manière pédagogique en fonction de la configuration des bâtiments, des espaces extérieurs, etc. L'ensemble de ces données devra être représentées cartographiquement en couleurs de manière facilement lisible.

L'Opérateur devra fournir en plan et en coupe un document en couleurs et facilement compréhensible illustrant sur l'ensemble du périmètre le figuré des faisceaux et l'intensité du champ électromagnétique, et indiquant en plusieurs points du schéma la valeur de cette intensité.

3/ Prise en compte de révolution des stations-relais et des interactions entre stations-relais

Dans le cas d'un renforcement d'une station de base ou de l'installation d'une station à proximité d'une autre station déjà existante, le cumul des effets ou l'interaction entre les différentes antennes au niveau du champ électromagnétique devra faire l'objet d'une analyse permettant d'évaluer l'intensité des champs électro-magnétiques.

La restitution écrite de cette analyse sera autant que de besoin accompagnée d'une représentation cartographique telle que décrite au paragraphe précédent.

4/ Réalisation de mesures de champs électromagnétiques

Pour chaque nouveau projet, des mesures de champ électromagnétique avant et après seront réalisées. Le choix des emplacements des mesures et leur nombre se fera en concertation entre la Commune et les Opérateurs. Les mesures seront réalisées par un bureau de contrôle indépendant répondant aux critères définis dans le Guide des Bonnes Pratiques.

Un suivi sera effectué afin de mesurer révolution dans le temps des champs électromagnétiques. Une campagne de mesures autour de chaque site sera réalisée tous les cinq ans au moins, et plus fréquemment si certains facteurs le justifient (évolution des matériels ou évolution de l'environnement à l'intérieur du périmètre, inquiétudes particulières).

Toutes les mesures réalisées devront être communiquées à l'ANFR pour publication sur son site Internet.

5/ Etat des lieux, plan de déploiement et choix des sites

Un état des lieux et un plan de déploiement devront être fournis annuellement à la Commune de Saint-Denis, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La zone de couverture de chaque station-relais devra être représentée sur une carte d'échelle adaptée pour représenter le réseau sur l'ensemble de la Commune et de ses environs.

Les raisons du choix des nouveaux sites devront être expliquées de manière détaillée.

6/ Mise à jour des dossiers anciens

Il sera demandé aux Opérateurs de fournir un dossier répondant aux formes actuelles pour chaque station radioélectrique mise en place avant le Décret du 3 mai 2002, pour lesquelles la Commune ne dispose d'aucun dossier particulier. Cette mise à jour sera fournie dans un délai d'un an.

Pour les dossiers postérieurs au Décret du 3 mai 2002 pour lesquels certaines données sont manquantes, les pièces complémentaires devront être fournies sur demande.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

**A LA MAJORITE
(5 voix contre, dont 2 votes par procuration)**

Prononce le rejet du texte proposé par Madame Marie-Cécile SEIGLE-VATTE, Conseillère Municipale du «Rassemblement Dionysien» (Verts).

ARTICLE 2

**A L'UNANIMITE
(5 abstentions, dont 2 votes par procuration)**

Adopte les avis émis par la Commission Cadre de Vie et Habitat réunie le 14 avril 2005 (confer en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **25 MAI** 2005

LE DEPUTE
Maire


René-Paul VICTORIA

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL
en séance du vendredi 20 mai 2005

OBJET

1 / 1

**REGLEMENTATION
DE L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SAINT-DENIS**

PREP 074

**AVIS DE LA COMMISSION
«CADRE DE VIE ET HABITAT»
du jeudi 14 avril 2005**

Il est proposé que le Député-Maire rappelle aux Opérateurs leurs obligations en matière d'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile.

En outre, il est demandé à la Direction de l'Urbanisme et à la Direction du Domaine de veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur.